

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.562 du 4 décembre 2007

A.79.200/VI-14.645

En cause : **la Commune de La Roche-en-Ardenne,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68, bte 9,
1050 Bruxelles,

contre :

**la Députation permanente de la Province
de Luxembourg.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 1998 par la Commune de La Roche-en-Ardenne qui demande l'annulation de l'arrêté du 2 avril 1998 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg, qui n'a approuvé que partiellement le nouveau statut administratif du personnel;

Vu l'arrêt n° 80.799 du 9 juin 1999 renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14 bis du règlement de procédure, et notifié aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me SIMONART, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont résumés dans l'arrêt n° 177.561 prononcé ce jour en la cause G.A.79.202/VI-14.646; que le présent recours se donne pour objet l'arrêté du 2 avril 1998 de la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg qui avait approuvé le statut administratif du personnel communal de la Roche-en-Ardenne, à l'exception toutefois des sections 1 et 10 de son chapitre X, relatives aux congés annuels de vacances et aux congés pour maladie ou infirmité;

Considérant que, sur la base de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, l'arrêté attaqué a fait l'objet d'un recours devant le Gouvernement de la Région wallonne; que ce recours a eu pour effet de substituer celui-ci à la députation permanente dans l'exercice de la tutelle d'approbation; que, partant, le présent recours au Conseil d'Etat contre la décision de cette députation n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre décembre deux mille sept par :

MM. HANOTIAU,	Président de chambre,
HANSE,	Président de chambre,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
GAYIBOR,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

K.T. GAYIBOR.	M. HANOTIAU.
---------------	--------------